

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de GRÉMECEY (MOSELLE) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRÉMECEY (MOSELLE), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de GRÉMECEY (Moselle), d'une contenance de 486,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 473,00 ha, actuellement composée de chênes, sessile ou pédonculé (49 %), de charme (23 %), de hêtre (12 %), d'érable champêtre (5 %), de tilleul à petites feuilles (4 %), d'érable sycomore (3 %), de fruitiers (2 %), de frêne commun (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 13,35 ha, est constitué de prairies, d'un étang et des emprises d'un chemin et d'une ligne électrique haute tension.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 469,22 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (454,50 ha) et le chêne pubescent (14,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,94 ha, au sein duquel 45,20 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 47,02 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 20,66 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 83,06 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 23,78 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes d'éclaircie au cours de la seconde moitié de la période d'aménagement ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 298,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans selon le groupe et la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière d'une contenance de 3,75 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de prairies, d'un étang et d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 10,44 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,5 km de route empierrée et d'une place de retournement et de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes des routes forestières sur une longueur cumulée de 1,25 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dont, prioritairement, celles visant à la diminution des populations de grands herbivores, seront systématiquement mises en œuvre ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

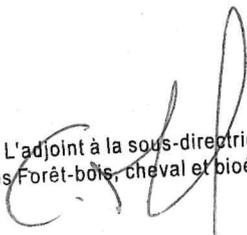
Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie


Christophe MOREL

